

CONSEIL

Conseil

**PROPOSITION DE MANDAT DU COMITE DE L'INDUSTRIE, DE L'INNOVATION ET DE
L'ENTREPRENEURIAT (CIE), DEVANT SUCCEDER AU CIEE**

(Note du Secrétaire général)

Cette version tient compte des discussions tenues au Comité exécutif le 20 septembre 2006 (amendements en gras). Quelques corrections de traduction ont également été apportées dans l'Annexe ; ces modifications sont soulignées dans le texte.

JT03214027

TA 78025 : 12/09/06 - 12/09/06

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Objectif

1. Le présent document expose le mandat proposé pour un Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat (CIIE) de l'OCDE, destiné à succéder à l'actuel Comité de l'industrie et de l'environnement de l'entreprise (CIEE), dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 2006. Le CIEE a décidé, selon la procédure écrite, de transmettre le mandat proposé au Conseil pour adoption [DSTI/IND(2006)4/REV1]. Ce mandat, s'il est approuvé, prendra effet le 1^{er} janvier 2007 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, sauf décision contraire du Conseil. Il a été établi conformément aux recommandations de l'évaluation en profondeur du CIEE, dont les résultats ont été adoptés par le Conseil à sa 1133^{ème} session, tenue le 13 avril 2006 [C/M(2006)7, point 91].

Historique

2. Le mandat initial du CIEE a été adopté par le Conseil le 25 janvier 2001 [C/M(2001)2, C(2001)7], pour succéder à celui du Comité de l'industrie de l'OCDE, lequel avait été lui-même créé par suite de la Résolution du Conseil du 29 septembre 1970 relative aux activités de l'Organisation dans les domaines de l'industrie et de l'énergie et portant amendement au Règlement de procédure de l'Organisation. Le mandat approuvé en 1970 a, à son tour, été amendé par une Résolution du Conseil [C(73)235(Final)] du 4 décembre 1973.

3. Le mandat initial du CIEE est arrivé à expiration le 24 janvier 2006 et a été prorogé pour de courtes périodes à deux reprises afin de permettre de prendre pleinement en compte les résultats du processus d'évaluation en profondeur dans l'élaboration d'un nouveau mandat pour un comité de l'OCDE dont les activités porteront sur l'industrie. Ces prorogations, adoptées par le Conseil à sa 1126^{ème} session [23 novembre 2005, C/M(2005)25, point 324] et à sa 1133^{ème} session [13 avril 2006, C/M(2006)7, point 91, paragraphe g], ont repoussé l'expiration du mandat au 31 décembre 2006.

Action proposée

4. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2006)132/REV1 ;
- b) convient que le mandat du Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat, tel qu'il figure en annexe, prendra effet le 1^{er} janvier 2007 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ANNEXE

MANDAT DU COMITE DE L'INDUSTRIE, DE L'INNOVATION
ET DE L'ENTREPRENEURIAT (CIE)

1. Le Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat a pour objectif primordial d'aider les pays membres et, s'il y a lieu, des pays non membres, à concevoir, à adapter et à mettre en oeuvre des politiques susceptibles de favoriser une croissance de la productivité et une compétitivité durables dans le nouveau contexte qui se dessine pour l'industrie, l'innovation et l'entrepreneuriat. Ce nouveau contexte en évolution est caractérisé par la mondialisation des marchés et des chaînes de valeur, l'importance grandissante de l'entrepreneuriat, de l'innovation et des ressources intellectuelles, la dépendance accrue des activités manufacturières à l'égard des services et la profonde transformation à l'oeuvre dans les structures industrielles des pays, dynamisée à la fois par l'activité des entreprises multinationales et par la vitalité des PME.

2. Au regard de son objectif d'ensemble, le Comité accomplit les missions suivantes :

- a) Mettre en évidence les politiques et les cadres réglementaires qui permettent aux entreprises de relever des défis inédits, et encourager l'avancée des secteurs industriels nouveaux et la modernisation de ceux qui sont en place :
 - i) En étudiant les grandes lignes de l'évolution des structures de l'industrie, notamment la dynamique des industries manufacturières et des services dans une économie mondialisée.
 - ii) En appréciant l'impact de la mondialisation de la production dans les pays de l'OCDE, y compris le rôle des PME, des chaînes de valeur mondiales **et leurs interactions**.
 - iii) En examinant les effets sur les performances économiques de l'industrie des politiques microéconomiques, par exemple le contexte dans lequel s'inscrivent l'entrepreneuriat et la dynamique des entreprises, le capital humain et la réforme réglementaire ;
- b) Promouvoir les perspectives d'intensification de la compétitivité et de croissance de la productivité en oeuvrant pour une meilleure connaissance du rôle que peut jouer l'innovation dans les plans et stratégies de développement des entreprises/industries.
- c) Favoriser la création de valeur en faisant progresser plus rapidement la gestion efficace et efficiente des ressources intellectuelles par l'analyse, l'échange d'idées et la diffusion de bonnes pratiques.

3. Le Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat est plus particulièrement chargé d'analyser et d'élaborer des recommandations de politiques, ce qui exige une coopération et une concertation entre les Pays membres, en vue de réaliser les objectifs ci-dessus.

4. Le champ de compétence du Comité englobe des recherches et des analyses de portée macroéconomique et microéconomique sur l'industrie, les regroupements, les secteurs et les entreprises, qu'il s'agisse des industries manufacturières ou des services, des grandes entreprises ou des PME, au niveau national et mondial. Ces travaux se déclinent comme suit.

- a) Analyse des aspects économiques et industriels, examens thématiques et forums de discussion.
- b) Analyse et évaluation des politiques visant à repérer les bonnes pratiques qui permettent de faire face aux difficultés d'ajustement.
- c) Participation active aux programmes horizontaux de l'Organisation et liens avec ces programmes.
- d) Diffusion des résultats par la publication d'études et l'organisation de conférences spéciales.

5. Le Comité s'attache spécialement à mieux cerner et expliciter l'apport des PME à l'innovation, à la croissance **et à l'emploi** dans le nouveau contexte qui se dessine pour l'industrie et l'entrepreneuriat, et élaborer des recommandations visant les réformes de politiques à apporter pour répondre aux besoins spécifiques des PME.

6. En vue des objectifs exposés dans les paragraphes 1 et 2, les tâches ci-après sont confiées au Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat :

- a) Coordonner les programmes de travail de ses organes subsidiaires¹ et recevoir leurs rapports réguliers pour veiller à ce que les analyses et les recommandations de politiques soient pleinement prises en compte et évaluées.
- b) Prendre acte du rôle de catalyseur déterminant que joue l'innovation dans le développement et la croissance économiques, collaborer étroitement avec le Comité de la politique scientifique et technologique (CPST), notamment en donnant au CPST un éclairage sur l'innovation dans l'industrie et les entreprises et en recevant ses rapports sur des études connexes, pour qu'une coordination stratégique soit assurée entre le CIIE et le CPST dans les efforts de réalisation de leurs objectifs respectifs.
- c) Maintenir des relations de travail étroites avec les autres organes compétents de l'Organisation pour compléter et étayer les analyses en cours, examiner les aspects industriels des questions soulevées et, s'il y a lieu, entreprendre des projets communs.

7. En fonction du Programme de travail et budget de l'Organisation, le Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat organisera ponctuellement des ateliers et des forums sur les entreprises et la politique industrielle pour étudier des thèmes d'actualité avec le secteur privé et élaborer des recommandations de politiques. Le cas échéant, le Comité engagera également des échanges de vues avec des représentants de l'industrie, des entreprises, des syndicats et des groupes de défense des intérêts publics.

8. Autant que possible, les Pays membres désigneront auprès du Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat des hauts fonctionnaires s'occupant de la coordination des politiques dans le domaine de l'industrie à l'échelle nationale.

9. Pour les besoins de ses activités dans le domaine de l'industrie, l'Organisation recueillera périodiquement toutes les statistiques et autres informations utiles ; en principe, ces données seront assemblées par le Secrétariat et publiées sous la responsabilité du Secrétaire général.

¹ Actuellement, le Groupe de travail sur les statistiques et le Groupe de travail sur les PME et l'entrepreneuriat.

10. Le mandat du Comité de l'industrie, de l'innovation et de l'entrepreneuriat prendra effet le 1er janvier 2007 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, sauf décision contraire du Conseil.